



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 88383

Texte de la question

Les syndicats professionnels de sages-femmes, libérales ou hospitalières, s'interrogent sur l'avenir de la profession, les conditions de son exercice, la rémunération, la parité de la valeur de la consultation obstétricale et gynécologique à la valeur de la consultation médecin généraliste, la mise en place de la CCAM en remplacement de la NGAP pour les actes techniques à compétence partagée avec le médecin... M. Jean-Marc Nesme interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur ses intentions à l'égard des revendications des sages-femmes.

Texte de la réponse

À l'heure actuelle la classification commune des actes médicaux (CCAM) n'est applicable qu'aux médecins et les sages-femmes, comme les autres professions de santé utilisent la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). L'élaboration d'une CCAM pour les sages-femmes, comme pour d'autres professions de santé, en particulier médicales, est un travail long et difficile qui doit être mené par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). Mais il ne s'agit pas uniquement d'un travail technique : le passage à la CCAM, en mettant en place une nouvelle hiérarchisation des actes, n'est pas neutre financièrement. En tout état de cause, la mise en oeuvre de la CCAM pour les sages-femmes, comme pour les autres professions médicales, et paramédicales devra tenir compte de l'état des finances sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88383

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2010, page 9920

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12095